

	Contrat d'assurance vie	Contrat de capitalisation	Contrat de capitalisation option PEA
Souscripteurs possibles	Personnes physiques, souscriptions individuelles ou conjointes.	Personnes physiques, souscriptions individuelles ou conjointes ou personnes morales soumises au régime fiscal des sociétés de personnes.	Personnes physiques, souscriptions individuelles.
Fiscalité* des plus-values en cas de rachat	En cas de rachat, c'est uniquement la part des intérêts se rapportant à la somme rachetée qui est fiscalisée. Au-delà de 8 ans , et après abattement de 4 600 euros pour un célibataire et 9 200 euros pour un couple, seules les plus-values sont soumises soit à l'impôt sur le revenu soit au PFL à 7,5 % et aux prélèvements sociaux (12,3%) à compter du premier euro*.		Le PEA permet de réaliser des plus-values en franchise d'impôt (à l'exception des prélèvements sociaux), 5 ans après l'ouverture du plan.
Fiscalité* des rentes viagères	La rente viagère que vous percevrez au terme du contrat sera partiellement imposable ; la fraction de rente à intégrer dans vos revenus sera déterminée en fonction de votre âge lors de l'entrée en jouissance de la rente. Cette fraction de rente sera soumise aux prélèvements sociaux.		La rente viagère est exonérée d'impôt après 8 ans (hors prélèvements sociaux).
Fiscalité* de l'ISF	La valeur de rachat à déclarer est celle du 1 ^{er} janvier de l'année d'imposition.	Seul le montant brut des versements est à déclarer chaque année, exonérant ainsi de cet impôt les plus-values du contrat .	
Fiscalité* en cas de décès	<i>Primes versées avant 70 ans</i> : prélèvement forfaitaire de 20% après un abattement de 152 500 euros, tous contrats confondus souscrits par le souscripteur au profit d'un même bénéficiaire**, puis prélèvement de 25% sur la fraction de capital versé supérieur à 902 838 euros. <i>Primes versées après 70 ans</i> : soumises aux droits de succession après un abattement de 30 500 euros. Cet abattement tient compte de l'ensemble des contrats souscrits par un même assuré.	Le décès du souscripteur (ou du dernier vivant) n'entraîne pas le dénouement du contrat. La valeur de rachat est intégrée dans l'actif successoral du défunt. Les héritiers deviennent, s'ils le souhaitent, les nouveaux souscripteurs sans modification de la date d'effet initiale. Ils conservent ainsi l'antériorité fiscale du contrat. Ils peuvent aussi opter pour un rachat total du contrat. Si vous souhaitez organiser votre transmission de votre vivant, le contrat de capitalisation peut faire l'objet d'une donation . Le bénéficiaire de la donation peut garder l'antériorité fiscale du contrat*. S'il est assujéti à l'ISF, il devra à son tour le déclarer en dehors de la plus-value réalisée sur le contrat*.	